



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de  
la Prévention des Risques

Le secrétariat

## COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU JEUDI 7 AVRIL 2022

### COMPTE RENDU

#### *Ordre du jour*

1. Consultation de la proposition révisée de l'éco-organisme SOREN en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, pour la filière des panneaux photovoltaïques, à la suite des recommandations exprimées par la commission en date du 10 février 2022
2. Consultation pour avis sur la proposition de l'éco-organisme PYREO en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, pour la filière des produits pyrotechniques (*point reporté de la CiFREP du 10 mars*)
3. Information sur le bilan des actions de communication inter-filières de REP mises en œuvre en 2021 et consultation pour avis sur les orientations des actions de communication inter-filières de REP pour l'année 2022
4. Avis sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers (*dispositions complémentaires sur l'équilibrage des obligations entre éco-organismes titulaires de l'agrément*)
5. Information de l'ADEME relative au programme d'études DSREP prévu pour 2022 au titre de la redevance, et au lancement de la concertation autour de la consolidation du programme d'études prévu pour 2023 (*point reporté de la CiFREP du 10 mars*)
6. Avis sur le projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation de la gestion des véhicules hors d'usage et instituant un régime de responsabilité élargie des producteurs de ces véhicules

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés ayant participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Un représentant des censeurs d'Etat, du médiateur des entreprises et de l'ADEME ont participé à la réunion. Cette réunion s'est tenue en visioconférence.

## **Propos liminaires**

Un membre représentant les collectivités territoriales et un autre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte de ces mêmes collectivités (ADF, CNR) ont fait part de leurs préoccupations à propos du calendrier de mise en œuvre de la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Ils ont souhaité savoir quand le projet de cahier des charges y afférent pourrait être soumis à la CiFREP et ont demandé qu'il soit acté un principe de rétroactivité dans la mise en œuvre des obligations des producteurs afin que les collectivités ne soient pas pénalisées du fait du retard pris dans le déploiement de cette filière par rapport au calendrier prévu. Un autre membre représentant les producteurs (MEDEF) a exprimé la même inquiétude en ce qui concerne le retard de mise en œuvre. En réponse, le président a indiqué qu'il a bon espoir que le cahier des charges soit inscrit à l'ordre du jour de la CiFREP du 12 mai. Par ailleurs, il a pris note de la demande sur la rétroactivité, tout en faisant part de son scepticisme sur l'application d'une telle mesure.

## **1. Consultation de la proposition révisée de l'éco-organisme SOREN en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, pour la filière des panneaux photovoltaïques, à la suite des recommandations exprimées par la commission en date du 10 février 2022**

Le représentant de l'éco-organisme SOREN a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, sa proposition révisée d'info-tri pour la filière à REP des panneaux photovoltaïques tenant compte des recommandations exprimées lors de la commission du 10 février 2022.

A l'issue de son exposé, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) s'est interrogé sur le fait que l'info-tri puisse suggérer aux détenteurs de ces panneaux photovoltaïques qu'ils ont d'autres solutions (« dépose en magasin » ou « enlèvement sur site ») pour s'en débarrasser que celle de la reprise à la livraison, alors que cette dernière devrait représenter la totalité des destinations. Un autre membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (AMORCE) pour le compte de ces mêmes collectivités est intervenu dans le même sens. Il a précisé que ce qui le gênait était que les trois exutoires représentés par les pictogrammes soient placés sur le même plan. Il a proposé de remplacer la mention « reprise à la livraison » par « reprise *prioritaire* à la livraison » pour indiquer que cette dernière doit être la destination principale de ces déchets.

Le représentant de l'éco-organisme a justifié sa proposition en indiquant que la reprise en livraison correspond à la majorité des situations, puisque c'est au moment de l'installation de nouveaux panneaux photovoltaïques que les installateurs récupèrent les panneaux usagés, mais qu'il peut y avoir d'autres cas. Par ailleurs, il a rappelé qu'il a mis sa proposition en cohérence avec les info-tris des autres filières REP comme cela lui a été demandé lors de la commission du 10 février. Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a soutenu son intervention.

Avant de procéder au vote de la proposition révisée de l'info-tri de SOREN, le président a souhaité faire un commentaire général. Il a indiqué que la principale problématique dans la

gestion des déchets des filières REP est, selon lui, l'insuffisance de la collecte et que, dans ces conditions, l'info-tri revêt un enjeu majeur, puisqu'elle permet aux ménages de savoir où ils doivent remettre leurs produits usagés.

*Avis sur la proposition révisée de l'éco-organisme SOREN en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement (vote à main levée)*

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

- Pour : 22 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ADF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 5 ETAT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

## **2. Consultation pour avis sur la proposition de l'éco-organisme PYREO en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, pour la filière des produits pyrotechniques (point reporté de la CiFREP du 10 mars)**

Une représentante de l'éco-organisme PYREO a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, sa proposition d'info-tri pour la filière à REP des produits pyrotechniques (fusées de détresse).

A l'issue de sa présentation, un membre représentant les associations de défense des consommateurs (UNAF) a proposé d'ajouter un dessin de magasin au pictogramme « A rapporter au magasin d'accastillage » pour que ce dernier soit plus clair pour les plaisanciers. La représentante de l'éco-organisme PYREO et un membre représentant les producteurs (MEDEF) se sont montrés réservés sur cette proposition soit parce qu'elle aurait pour effet d'agrandir le pictogramme pouvant poser un problème de place par rapport à la dimension du produit, soit parce qu'elle générerait de la confusion en laissant entendre que les feux de détresse usagés peuvent être déposés dans tous les magasins. Or, ce n'est pas le cas en vertu de la réglementation. Par contre, ce dernier membre a proposé qu'il soit ajouté la pastille « FR » au pictogramme pour préciser que l'info-tri s'applique seulement en France. La représentante de l'éco-organisme PYREO a accepté cette proposition.

En réponse à la question de l'harmonisation européenne des info-tri soulevée par la représentante de PYREO, le président a précisé que la difficulté tient au fait que les législations des Etats membres sur les exutoires des déchets peuvent être différentes, d'où le fait qu'il ne soit pas possible d'avoir des info-tri communes. En conclusion de ce point, le président a indiqué que la commission recommandait à l'éco-organisme PYREO d'ajouter la pastille « FR » à sa proposition d'info-tri, puis l'a soumise au vote.

*Avis sur la proposition de l'éco-organisme PYREO en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement, pour la filière des produits pyrotechniques (vote à main levée) :*

⇒ **Avis favorable à l'unanimité (sous réserve de la prise en compte de la recommandation de la commission mentionnée ci-dessus)**

- Pour : 22 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEF, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ADF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 5 ETAT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

En marge de ce point, et en réponse à une question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF) sur l'élaboration de l'info-tri de la filière à REP des produits chimiques, le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a indiqué que certains producteurs de ces produits chimiques s'étaient rapprochés de l'éco-organisme EcoDDS afin de travailler avec lui sur ce sujet. Qu'il revient désormais à EcoDDS de faire fructifier les échanges avec ces producteurs afin d'aboutir à une proposition satisfaisante pour l'ensemble des parties prenantes et de consulter sur cette base son conseil d'administration.

### **3. Information sur le bilan des actions de communication inter-filières de REP mises en œuvre en 2021 et consultation pour avis sur les orientations des actions de communication inter-filières de REP pour l'année 2022**

La représentante de la direction de la communication du ministère de la transition écologique a présenté à l'aide d'un Powerpoint :

- Le bilan de la campagne de communication inter-filières de REP réalisée en 2021 (3,5 M€ environ de budget) sur le thème « des bonnes habitudes » et ciblée sur la « Réduction des déchets, la Réutilisation et le Recyclage (« 3R ») »<sup>1</sup>,
- Les propositions d'orientation de cette même campagne de communication pour 2022 principalement centrée sur l'info-tri en cohérence avec le déploiement de cette obligation d'information par les producteurs sur leurs produits soumis à REP.

A la suite de son exposé, le président l'a remerciée pour avoir présenté de manière objective les résultats de la campagne de communication de 2021 par rapport à ses objectifs, et a fait part des commentaires suivants :

- Les prochaines campagnes de communication ne devraient pas reposer sur des éléments abstraits tel que les termes « 3R » car ils ne sont pas compréhensibles pour une majorité des consommateurs,
- La multiplicité des sites internet pour communiquer nuit à la visibilité et à la simplicité de l'information. Il serait préférable de recourir au seul site internet utilisé pour les info-tris : <https://quefairedemesdechets.fr>
- Toutes les parties prenantes intéressées doivent pouvoir participer, si elles le souhaitent, à la préparation des campagnes de communication.

Les échanges entre les membres ont montré que le thème de la campagne de communication inter-filières REP pour 2022 faisait l'objet d'un consensus. Ils ont porté sur les points suivants :

---

<sup>1</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/node/5624>

-Un site internet unique pour les futures campagnes de communication

Des membres représentant les collectivités territoriales (ADCF) ont souhaité que la communication inter-filières des REP repose sur un site internet unique pour être plus efficace car il existe aujourd'hui le site proposé par le ministère pour les campagnes de communication et le site géré par l'ADEME pour l'information sur le tri des déchets (quefairedemesdechets.fr). La représentante de la direction de la communication a indiqué y être favorable mais a précisé que le site internet de l'ADEME (<https://quefairedemesdechets.fr>) est actuellement un moteur de recherche et non un site de contenu, et que le rapprochement de ce site avec celui du ministère pose des difficultés techniques pour l'Agence. Le président a appelé les équipes du ministère et celles de l'ADEME à travailler ensemble pour régler ce problème.

En marge de ce point, un autre membre représentant les collectivités territoriales (ARF) a appelé à la prudence sur l'utilisation des applications numériques pour communiquer car une frange de la population n'y a pas accès. Il a été soutenu sur ce point par un autre membre représentant les associations de défense des consommateurs (UNAF).

-La réalisation de campagnes de communication plus concrètes

Des membres représentant les collectivités territoriales ont plaidé pour des campagnes de communications inter-filières REP qui soient les plus concrètes possibles pour les consommateurs. Ils ont insisté sur le fait que le message sur les « 3R » n'était pas assez parlant. Une de ces membres (AMF) a précisé que les ménages en ont assez d'être infantilisés sous le feu des injonctions publiques dans le domaine de l'environnement et qu'il y a un risque dans ce contexte que la communication produise des effets inverses à ceux recherchés. Dans le même esprit, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE) a indiqué que l'un des défis en matière de communication est la multiplication des gestes de tri pouvant entraîner de la complexité, d'où la nécessité d'engager une réflexion sur ce sujet afin d'améliorer l'efficacité de la communication.

Des membres représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME, FEDEREC) ont souligné l'importance d'expliquer aux ménages pourquoi ils doivent gérer correctement leurs déchets et de montrer les intérêts (préservation des ressources, industriels...) que cela représente. Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a insisté sur l'intérêt de communiquer sur le savoir-faire en matière de gestion des déchets (centre de tri, par exemple) car ce sujet intéresse. Elle a indiqué ne pas comprendre la frilosité qu'il existe à valoriser ces aspects techniques en matière de communication. Un autre membre représentant les producteurs (CPME) a partagé son point de vue. La représentante de la direction de la communication a noté le besoin de faire une communication plus pédagogique et concrète y compris sur ces aspects techniques.

Un autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a souligné le besoin de faire preuve de pédagogie sur la prévention des déchets et sur le respect de la hiérarchie des modes de traitement. Il a appelé à ce que la communication donne des solutions pratiques aux ménages pour répondre à leurs besoins (par exemple, un référencement des réparateurs locaux). De manière plus générale, il a souligné le rôle de la réparation des produits usagés dans la lutte contre le réchauffement climatique.

-La prise en compte du calendrier de réalisation de la campagne de communication en 2022 avec celui du déploiement des info-tris par les producteurs

Une membre représentant les producteurs (CPME) a appelé à la vigilance sur le calendrier de réalisation de la campagne de communication inter-filières REP sur l'info-tri en 2022 car il est important, selon elle, qu'il prenne en compte celui du déploiement des info-tris par les producteurs. Un autre membre représentant les producteurs (MEDEF) a soutenu son intervention en appelant soit à un léger décalage de la campagne de communication sur 2023, soit à une priorisation de la campagne de communication sur des info-tris déjà en vigueur au moment de la campagne.

Le représentant de la DGPR a rappelé que les obligations relatives aux infos-tri s'étalent entre septembre et décembre 2022 pour la plupart des filières REP et qu'il n'est pas prévu de décalage. Il a plaidé pour que la campagne de communication se tienne de manière intelligente à l'automne 2022, l'année 2023 devant être une année de consolidation dans ce domaine. Par ailleurs, il a rappelé que la campagne de communication portait également sur le « Triman », information commune des consommateurs et déjà acquise sur le fait que le produit fait l'objet de règles de tri.

#### *-Les modalités de participation des parties prenantes à la préparation des campagnes de communication*

Une membre représentant les producteurs (CPME) a souhaité avoir des explications sur la manière dont les parties prenantes ont été associées à la préparation de la campagne de communication de 2022 et sur la composition du Groupe de Travail (GT) y afférent car son organisation professionnelle n'a pas été invitée aux travaux. Un autre membre (RCUBE) a fait état du même problème.

Le représentant de la DGPR a rappelé que la création du GT communication avait fait l'objet d'une information en CiFREP il y a un an. Il a précisé qu'il est possible de mettre à jour sa composition. Dans ce contexte, le président a demandé aux membres de la Cifrep de se manifester auprès de la DGPR et de la direction de la communication pour mettre à jour la liste des membres participant à ce GT et éviter le renouvellement de ce type de problème dans le futur.

Par ailleurs, la représentante de la direction de la communication s'est attachée à répondre de manière détaillée aux questions des membres sur les résultats de la campagne de communication inter-filières réalisée en 2021 par rapport aux objectifs fixés et sur les enseignements pouvant en être tirés. Lors des échanges, un membre représentant les collectivités territoriales (ARF) a pointé le manque d'éducation en matière d'environnement et a souhaité un renforcement de l'enseignement y afférent à travers une implication plus importante du ministère de l'éducation nationale. Une membre représentant les associations de défense des consommateurs (UNAF) a nuancé quelque peu ce commentaire en indiquant que les jeunes sont déjà bien informés et que ce sont les adultes qui devraient être ciblés.

A titre de conclusion, et au regard des échanges qui se sont tenus, le président a indiqué que les recommandations pouvant servir d'avis à ce point sont les suivantes :

- 1° Déployer la campagne de communication en 2022 sur le nouvel info-tri en utilisant le site « [www.quefairedemesdechets.fr](http://www.quefairedemesdechets.fr) » pour harmoniser et simplifier l'information des ménages sur la prévention et la gestion des déchets au titre des filières REP ;
- 2° Veiller à prendre en compte le calendrier de déploiement des info-tris qui s'étale entre septembre et décembre 2022 pour la plupart des filières REP ;
- 3° Actualiser la liste des membres qui participent au groupe de travail sur la communication.

#### **4. Avis sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers (*dispositions complémentaires sur l'équilibrage des obligations entre éco-organismes titulaires de l'agrément*)**

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers<sup>2</sup>. A la suite de son exposé, les échanges entre les membres se sont concentrés sur les points suivants :

##### *-L'impact du mécanisme d'équilibrage sur les collectivités territoriales*

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a souhaité avoir des assurances sur le fait que le mécanisme d'équilibrage entre les éco-organismes agréés n'impacte pas le fonctionnement opérationnel des centres de tri (par exemple, le délai d'enlèvement des quantités des flux des déchets d'emballages concernés en attente de reprise...) des collectivités territoriales. Il a été soutenu par un autre membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE). Ce dernier a profité de ce point pour faire un commentaire général sur le coût élevé de l'extension des consignes de tri (ECT) pour les collectivités territoriales et par effet d'enchaînement pour leurs habitants.

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a quant à lui indiqué que ce projet d'arrêté est un texte technique n'impactant pas, selon lui, les collectivités territoriales<sup>3</sup>.

Le représentant de la DGPR a rappelé que l'arrêté ne remettait pas en cause la possibilité pour les collectivités territoriales de choisir l'éco-organisme avec lequel elles contractualisent pour les soutiens financiers ou, dans le futur, les conditions de reprise des flux des déchets d'emballages concernés. Par ailleurs, il a précisé que l'arrêté du 15 mars 2022<sup>4</sup> prévoit que les éco-organismes ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour préciser les modalités techniques de la reprise de ces flux de déchets.

Pour autant, le président a souligné qu'il y a un risque, selon lui, à ce que les éco-organismes agréés ne soient pas à armes égales et il a proposé que la convention<sup>5</sup> qu'ils doivent signer entre eux pour préciser les conditions de prise en charge des déchets d'emballages plastique à recycler soit soumise à l'accord de l'Etat, ce qui constituerait un garde-fou. Le représentant de la DGPR s'est montré ouvert à cette proposition.

Dans le même esprit, un membre représentant les producteurs (MEDEF) a souligné le rôle important de cette convention et a indiqué rejoindre l'appréciation du président sur ce point. Dans ce cadre, il a suggéré de préciser que les éco-organismes concluent cette convention dans le respect du droit de la concurrence même si cela s'impose de fait. Il a également

---

<sup>2</sup> L'arrêté introduit un mécanisme d'équilibrage spécifique pour ce qui concerne les obligations relatives à l'organisation de la reprise et du recyclage par les éco-organismes des flux de déchets correspondant au standard flux développement et au standard du modèle de tri simplifié plastique. Cet équilibrage est basé sur une répartition physique des flux de déchets d'emballages concernés entre les éco-organismes agréés.

<sup>3</sup> Ce membre a proposé qu'il soit ajouté dans les visas du projet d'arrêté la référence à l'arrêté du 15/3/2022 portant modification de l'arrêté du 29/11/2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers.

<sup>4</sup> Il s'agit de l'arrêté du 15/3/2022 portant modification de l'arrêté du 29/11/2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers.

<sup>5</sup> Il s'agit de la convention mentionnée au 3<sup>ème</sup> paragraphe du (i) du 2 du I de l'annexe au projet d'arrêté portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers.

proposé que cette convention soit transmise à l'autorité administrative et prévois un certain nombre de clauses garantissant l'équilibre des relations entre les éco-organismes.

-La portée du mécanisme d'équilibrage

Le représentant de la DGPR a été amené à préciser la portée du mécanisme d'équilibrage prévu par le projet d'arrêté. Il a précisé que celui-ci concerne seulement la reprise des tonnages des flux des déchets d'emballages plastiques relevant du « flux développement » (dont le recyclage est à développer) auprès des collectivités territoriales. Le président a estimé que la rédaction de l'annexe au projet d'arrêté traitant de ce point n'est pas claire, puisqu'on a l'impression que le mécanisme d'équilibrage s'applique également aux tonnages de ces déchets recyclés<sup>6</sup>. Il a donc proposé de remplacer les termes « l'organisation de la reprise et du recyclage de ces flux » par les termes « l'organisation de la reprise en vue du recyclage de ces flux » au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> paragraphe du (i) du 2 du I de l'annexe au projet d'arrêté. Le représentant de la DGPR a indiqué que cette rédaction semblait en effet plus claire.

A titre de commentaire général, un membre représentant les collectivités territoriales (AMF) a « tiré la sonnette d'alarme » sur le rythme effréné des réformes et de publication des textes réglementaires dans le domaine de la gestion des déchets et des REP. Elle a également mentionné la hausse des coûts des déchetteries. Elle a précisé que la frontière entre la gestion des déchets relevant du foyer et ceux hors foyer est de plus en plus ténue, ce qui génère des problématiques sur le terrain.

Au regard de ces échanges et pour conclure ce point, le président a proposé d'organiser les votes (*à main levée*) suivants :

*- Vote sur le fait que la convention<sup>7</sup> entre les éco-organismes titulaires de l'agrément précisant les conditions de mise en œuvre de l'équilibrage devra être soumise à l'accord de l'Etat (dans l'attente d'un éventuel éco-organisme coordonnateur) :*

⇒ **Avis Favorable**

- Pour : 15 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ADF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 RCUBE, 5 ETAT)
- Contre : 0
- Abstention: 8 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE)

*-Vote sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers (hors disposition du vote séparé précédent)*

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 21 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ADF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 CFESS, 1 RCUBE, 5 ETAT)
- Contre : 0
- Abstention : 2 (1 CME, 1 FEDEREC)

A la fin de la procédure de vote, un membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a demandé au nom des collectivités territoriales que la prochaine CiFREP puisse

<sup>6</sup> Il s'agit du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> paragraphes du (i) du 2 du I de l'annexe au projet d'arrêté portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers.

<sup>7</sup> Il s'agit de la convention mentionnée au 3<sup>ème</sup> paragraphe du (i) du 2 du I de l'annexe au projet d'arrêté portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers.



aborder la question de l'adéquation du plafonnement des soutiens financiers pour la prise en charge des déchets de type fibreux (emballages papiers / cartons) avec l'évolution constatée de la nature des déchets d'emballages collectés. Cette intervention a relayé les demandes exprimées sur ce point au début des échanges par des membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE, CNR). En réponse, le représentant de la DGPR a indiqué que ce sujet sera examiné dans le cadre de la modification du cahier des charges de la filière prévue pour 2023. En tout état de cause, il a précisé qu'il lui semble peu réaliste de pouvoir modifier le cahier des charges sur ce point pour une application dès 2022 mais qu'il est possible de présenter un état de situation de ce sujet lors de la commission du 12 mai.

Le président a indiqué qu'il y a, selon lui, une réflexion à mener dans le cadre de la prochaine révision du cahier des charges de la filière sur la question de l'actualisation des paramètres (prix de reprise...) pendant la durée de l'agrément car ces derniers peuvent évoluer à la hausse ou à la baisse tant pour les producteurs que pour les collectivités territoriales.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a indiqué qu'il a l'impression qu'à chaque fois que les collectivités demandent une révision du cahier des charges, il n'y a pas une suite favorable qui est donnée, alors que, lorsque ce sont les producteurs qui expriment une demande, la situation est différente. Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué entendre la demande des collectivités territoriales et s'est montré ouvert quant à son instruction.

A la suite de ces interventions, le président a indiqué que ce sujet serait donc examiné à la prochaine CiFREP.

##### **5. Information de l'ADEME relative au programme d'études DSREP prévu pour 2022 au titre de la redevance, et au lancement de la concertation autour de la consolidation du programme d'études prévu pour 2023 (point reporté de la CiFREP du 10 mars)**

Le représentant de la DSREP<sup>8</sup> de l'ADEME a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, un état de la situation sur les sujets suivants :

- La campagne de déclaration des producteurs des filières REP dans SYDEREP s'achevant le 31 mars 2022,
- Le nombre des identifiants uniques (prévus à l'article L. 541-10-13 du code de l'environnement) ayant été délivrés depuis le début de l'année 2022<sup>9</sup>,
- La liste des contentieux engagés à l'encontre des textes réglementaires relatifs à la prévention des déchets et aux filières REP,
- Le programme des études (financées au titre de la redevance prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement et hors redevance) pour les années 2022 et 2023.

S'agissant des études pour 2023, il a rappelé la méthodologie et le calendrier de travail y afférents et a insisté sur la nécessité pour les membres de la commission et des éco-organismes de désigner leurs représentants qui participeront au Groupe de Travail (GT) sur les études en vue d'en définir la programmation.

Par ailleurs, il a souligné comme préalable indispensable à l'engagement de ce travail d'avoir de la part des éco-organismes les études qu'ils ont réalisées afin d'éviter les doublons. Or, malgré ses demandes, il a indiqué qu'aucun éco-organisme n'avait transmis

<sup>8</sup> Direction de la supervision des filières REP de l'ADEME.

<sup>9</sup> A fin mars, près de 83 000 identifiants uniques ont été délivrés pour 46 000 producteurs environ inscrits dans SYDEREP.

d'éléments jusqu'à présent que ce soit pour 2021 ou pour 2022, ce qu'il regrettait. Dans ce contexte, il a appelé les éco-organismes à partager les études et les connaissances qu'ils disposent pour que cet exercice soit le plus productif possible.

A l'issue de son exposé, les membres ont pris note de ce point d'information. Les prises de parole ont porté sur les points suivants :

-La constitution du GT sur les études pour 2023

Le président a souligné l'importance pour les membres de la CiFREP et les représentants des éco-organismes de désigner leurs représentants à ce GT pour que ce dernier engage ses travaux et leur a lancé un appel pour qu'ils le fassent rapidement sinon il sera trop tard. Il a indiqué que la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a reçu peu de réponses à la suite de l'invitation et de la relance qu'elle a faites, ce qui n'est pas satisfaisant.

-Le programme des études pour 2023

Les membres représentant les collectivités territoriales (AMF) et ceux siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE) ont souhaité que la DSREP puisse concentrer son programme d'études sur des sujets à enjeu pour les collectivités : observatoire des coûts réels de la gestion des déchets des filières REP, suivi des performances des filières REP par rapport aux objectifs de prévention et de traitement. En réponse, le représentant de l'ADEME a rappelé que l'intérêt de ce GT est justement de partager les besoins en vue de définir le programme des études.

Une membre représentant les producteurs (CPME) a indiqué qu'il y a un besoin important de clarifier les études relevant de la redevance et celles qui sont hors redevance. Le président a rappelé qu'il est normal que les études financées sur la redevance portent sur des sujets qui concernent les producteurs et leurs éco-organismes. Il y a par ailleurs d'autres études financées par l'ADEME à travers le fonds d'économie circulaire qui peuvent concerner les collectivités territoriales.

Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a partagé l'approche du président sur le programme des études. Elle a remercié la DSREP pour l'organisation de ce GT. Elle a précisé qu'il est important que les parties prenantes de la filière puissent exprimer leurs besoins d'études, qu'elles soient associées au choix de ces études et à leur suivi dès leur démarrage car ces dernières peuvent impacter les installations des opérateurs de traitement. Elle a appelé à la transparence et à la concertation dans ce domaine même s'il s'agit d'un sujet difficile.

-Le nombre élevé des contentieux à l'encontre des textes réglementaires relatifs à la prévention des déchets et aux filières REP

Des membres représentant les collectivités territoriales et d'autres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte de ces mêmes collectivités (AMF, AMORCE, CNR) se sont étonnés du nombre élevé de contentieux et ont estimé que cette situation est profondément choquante notamment pour ceux initiés par une quinzaine d'éco-organismes. De plus, ils ont indiqué qu'il n'est pas normal que les éco-contributions des éco-organismes financent les frais d'avocat de tels recours et que leur budget devrait être pleinement dédié à leurs activités de prévention et de gestion des déchets (cf. article R. 541-121 du code de l'environnement).

## 6. Avis sur le projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation de la gestion des véhicules hors d'usage et instituant un régime de responsabilité élargie des producteurs de ces véhicules

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, le projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation de la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) et instituant un régime de responsabilité élargie des producteurs de ces véhicules.

A la suite de son exposé, des membres ont fait part des commentaires généraux suivants :

- Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) a remis en cause l'intérêt de réformer la réglementation sur les VHU en 2022, alors qu'il est prévu que la Commission européenne présente un projet de révision de la directive sur les VHU d'ici la fin de l'année. Elle a indiqué que les entreprises vont être confrontées à des changements réglementaires successifs, ce qui n'est pas satisfaisant. Par ailleurs, elle a insisté sur le besoin d'avoir des études d'impacts pour apprécier les conséquences des dispositions envisagées sur l'activité des entreprises de la filière. Par ailleurs, elle a souligné la difficulté pour son organisation professionnelle à se prononcer sur cette réforme en l'absence de cahier des charges,

- Une autre membre représentant les producteurs (CPME) a souligné le manque de concertation sur le projet de décret et le caractère non abouti de ce dernier au regard des enjeux de la filière. Elle a rejoint l'intervention du membre précédent en indiquant qu'il lui est difficile de donner un avis sur ce texte. Elle a demandé à ce que la nouvelle version du projet de décret qui serait issue des échanges en cours puisse faire l'objet d'une nouvelle concertation.

Sur ce dernier point, le représentant de la DGPR a indiqué ne pas partager cette appréciation et a rappelé ce qui a été fait pour associer les parties prenantes (réunions bilatérales, réunion de concertation le 1<sup>er</sup> avril, consultation du public). Il a précisé qu'il n'est pas prévu à ce stade de soumettre une version révisée du projet de décret à une nouvelle concertation / consultation au regard des ajustements rédactionnels pressentis.

Par ailleurs, les échanges entre les membres se sont focalisés sur les sujets suivants :

### -Le choix pressenti des constructeurs automobiles pour les systèmes individuels

Une membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué qu'il est important pour les constructeurs et importateurs automobiles d'avoir le choix entre la logique de l'éco-organisme et celle du système individuel même s'il semble à ce jour, que les constructeurs automobiles s'orienteraient vers la mise en place de systèmes individuels pour assurer la prévention et la gestion de leurs VHU, elle a insisté sur le fait qu'il n'y a pas de volonté de leur part de bouleverser le fonctionnement de la filière de déconstruction automobile et que leur but est de préserver les acquis de cette filière dont la performance est reconnue au niveau européen. Elle s'est attachée à rassurer les autres membres en indiquant que les constructeurs automobiles devront en tout état de cause conserver un nombre élevé de centres VHU en France pour satisfaire la réglementation (reprise sans frais d'un VHU auprès de tout détenteur quel que soit son lieu de détention...).

Des membres portant les intérêts des centres VHU, qu'ils relèvent des collègues des producteurs (CPME) ou des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME, FEDEREC), ont exprimé de manière consensuelle leurs vives inquiétudes à propos de ces systèmes individuels.

Un de ces membres (CME) s'est interrogé sur la cohérence de la position des constructeurs qui souhaitent mener des opérations collectives de communication sur la gestion des VHU tout en optant pour des systèmes individuels.

En réponse à ces interventions, le président a rappelé qu'en vertu de la loi, il revient aux producteurs de choisir leurs organisations (éco-organisme ou système individuel) pour satisfaire leurs obligations de prévention et de gestion des déchets mais que s'ils optent pour le système individuel, cela implique qu'ils en assument pleinement les exigences. Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a partagé ce point de vue. Il a proposé la mise en place d'une assurance collective pour faire face à une éventuelle défaillance d'un système individuel. Le président a indiqué que la réglementation prévoit déjà une garantie financière et que, de toute façon, la faillite d'un éco-organisme aurait a priori des conséquences plus graves que celle d'un système individuel.

#### -L'impact des systèmes individuels sur les centres VHU

Une membre représentant les producteurs, accompagnée de son expert (CPME/MOBILIANS), et une autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEDEREC) ont fait part de leurs craintes sur l'impact des systèmes individuels sur l'activités des centres VHU. Ils ont insisté sur le fait que les centres VHU doivent pouvoir continuer à prendre en charge des véhicules en fin de vie apportés directement par les particuliers quel que soit le constructeur de ces véhicules.

Ainsi, une de ces membres (CPME) a précisé que les contrats des constructeurs automobiles avec les centres VHU risquent d'être déséquilibrés. Une autre de ces membres (FEDEREC) a indiqué que le fait qu'un centre VHU ne puisse traiter que des véhicules pour lesquels il a signé un contrat avec le constructeur automobile de ces véhicules ne fait pas sens aux plans écologique et économique, puisque cela va donner lieu à des échanges de véhicules entre les centres VHU pour respecter le schéma contractuel des constructeurs automobiles. Pour prévenir ce risque, ce membre a appelé à la mise en place d'un mécanisme d'équilibrage physique des véhicules sous l'égide d'un organisme coordonnateur. Enfin, ce membre a souhaité que les systèmes individuels aient une obligation de contractualiser avec tout centre VHU qui respecterait l'arrêté relatif au traitement des VHU.

En réponse, une membre représentant les producteurs (MEDEF) a cherché à apaiser les inquiétudes exprimées. Elle a précisé que s'il est important pour les constructeurs automobiles de pouvoir sélectionner les centres et broyeurs VHU les plus performants pour satisfaire leurs obligations, ces constructeurs n'ont pas pour autant de souhait de déséquilibrer les relations contractuelles avec les opérateurs.

Dans ce contexte, le président a proposé que le dossier de demande d'agrément des constructeurs automobiles en systèmes individuels comprenne les modèles de leurs contrats avec les centres et broyeurs de VHU, ce qui permettra à l'autorité administrative chargée de son instruction de les examiner.

En ce qui concerne le projet d'arrêté relatif au traitement des VHU, il a précisé qu'il reprendra pour l'essentiel les dispositions de l'actuel cahier des charges de l'agrément préfectoral des exploitants de centres VHU.

Le représentant de la DGPR a indiqué que l'Etat n'envisage pas à ce stade de mécanisme d'équilibrage entre systèmes individuels.

### -La production de pièces pour les centres VHU

Un membre représentant les producteurs, accompagné de son expert (CPME/MOBILIANS), a indiqué qu'il est essentiel que la définition du centre VHU dans le décret précise que ce dernier assure une activité de démontage de pièces car elle est indispensable à l'atteinte des objectifs de réutilisation et de recyclage. Elle a précisé que la filière fait face à une pénurie de pièces, d'où la nécessité de développer cette activité.

Une autre membre représentant ces mêmes producteurs (MEDEF) a indiqué que les constructeurs automobiles ont pour ambition de faire monter en puissance les centres VHU dans le démontage des pièces.

Un autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a abondé dans le même sens. Il a rappelé la priorité du réemploi et de la réutilisation par rapport au recyclage dans la hiérarchie des modes de traitement tout en prenant le soin de ne pas les opposer. De manière plus générale, il a appelé au développement du réemploi dans les filières REP. Par contre, une autre membre représentant ces mêmes opérateurs (FEDEREC) a nuancé les propos précédents. Elle a indiqué que les centres VHU peuvent exercer des métiers différents tout en étant complémentaires, à savoir, d'une part, le démontage de pièces et, d'autre part, la récupération et le recyclage des matières. Elle a indiqué que le fait d'imposer une activité de production de pièces détachées aux centres VHU bouleverserait le fonctionnement de la filière qui repose sur les performances du couple « centre et broyeur VHU ». Elle a appelé à la réalisation d'une étude d'impact pour pouvoir apprécier cette évolution. Son intervention a été appuyée par un membre représentant les collectivités territoriales (AMF).

En réponse, le président a fait part de son étonnement car il est, selon lui, naturel qu'un centre VHU exerce une activité de démontage de pièces dans le cadre de l'économie circulaire. Il a précisé que l'Etat partage son point de vue. Au regard de ces échanges, le président a proposé aux membres de soumettre ce point à un vote spécifique (*voir plus loin*).

Par ailleurs, lors des échanges, le représentant de la DGPR s'est attaché à apporter des éléments de réponse aux questions posées par les membres sur des dispositions du décret (périmètre de la filière, modalités de la reprise sans frais des véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement, modalités de gestion des véhicules abandonnés). Dans ce cadre, il a été identifié un besoin de clarification des dispositions relatives à la reprise sans frais des véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention et celles relatives à la gestion des véhicules abandonnés.

Enfin, d'autres sujets ont été mentionnés :

-La nécessité pour le centre VHU de conserver la destruction administrative des véhicules dans le SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules) concomitamment à sa destruction physique (CPME/MOBILIANS). Le président a confirmé que la destruction administrative continuerait d'être assurée par les centres VHU,

-La mise en œuvre du rapprochement du fichier des véhicules assurés et de celui des immatriculations pour renforcer la lutte contre la filière illégale (MEDEF),

-L'introduction d'une trajectoire progressive pour atteindre le taux d'abandon des véhicules abandonnés dans les collectivités territoriales d'outre-mer à partir duquel les constructeurs automobiles seront tenus de mettre en œuvre le plan de prévention et de gestion des déchets prévu par le projet de décret (MEDEF). Le président a indiqué que si l'objectif peut paraître élevé, il ne semble pas incohérent en rappelant que les constructeurs automobiles sont déjà

tenus de mettre en œuvre depuis 2017 un plan d'actions en outre-mer pour résorber le stock de véhicules abandonnés.

A la suite de ces échanges et à titre de conclusion, le président a dressé la liste des points consensuels concernant le projet de décret :

- 1° Clarifier dans le projet de décret ce qui relève des dispositions de l'article 32 de la loi « Climat et résilience »<sup>10</sup> sur la reprise sans frais des véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention et de celles de la législation sur la gestion des véhicules abandonnés afin de lever les éventuelles ambiguïtés rédactionnelles sur ce point ;
- 2° Tout producteur sollicitant un agrément pour la mise en place d'un système individuel de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage issus de ses véhicules, devra faire figurer dans son dossier d'agrément les clauses techniques des projets de contrat qu'il prévoit de signer avec les opérateurs de gestion des VHU, ainsi que, les projets de contrats-types qu'il prévoit de signer avec les opérateurs de gestion des VHU dans le cas où ce producteur proposerait un soutien financier ouvert aux centres VHU pour satisfaire ses obligations de REP ;
- 3° Les centres de traitement de véhicules hors d'usage continueront d'assurer la procédure administrative de destruction des véhicules en fin de vie conformément aux dispositions prévues dans ce domaine par le code de la route<sup>11</sup>,
- 4° Le futur arrêté « traitement » précisant les conditions et les modalités de prise en charge, d'entreposage, de dépollution, de démontage et de traitement des véhicules hors d'usage prévu par le projet de décret devrait s'appuyer sur les dispositions de l'actuel cahier des charges joint à l'agrément préfectoral des exploitants de centres VHU.

Le président a ensuite proposé de soumettre à un vote séparé (vote à main levée) les deux dispositions ci-dessous afin que l'Etat dispose de l'orientation de la commission sur des points structurants concernant l'organisation et le fonctionnement de la filière de déconstruction automobile.

*-Vote sur l'obligation pour les centres VHU de produire des pièces de rechange issues de l'économie circulaire (vote à main levée);*

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 18 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ADF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 RCUBE, 4 ETAT)
- Contre : 4 (2 AMF, 1 CME, 1 FEDEREC)
- Abstention : 1 (1 DGOM)

*-Vote sur la possibilité que les éco-organismes et les systèmes individuels puissent proposer un soutien financier ouvert aux centres VHU qui en feraient la demande en complément ou alternativement au dispositif de pourvoi opérationnel déjà prévu dans le projet de décret.*

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

- Pour : 23 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ADF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 RCUBE, 5 ETAT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

---

<sup>10</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000043957009](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043957009)

<sup>11</sup> Article R. 322-9 du code de la route

*-Vote sur le projet de décret (dans la version incluant l'ajout, conformément au vote ci-dessus, de la possibilité d'un pourvoi et/ou d'un soutien financier par les éco-organismes et les systèmes individuels, mais hors vote sur la production obligatoire de pièces détachées par les centres VHU)*

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 17 (1 Président, 2 MEDEF, 1 AFEP, 1 ADCF, 1 ARF, 1 ADF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 RCUBE, 5 ETAT)
- Contre : 4 (2 AMF, 1 CME, 1 FEDEREC)
- Abstention : 2 (2 CPME)

\*\*\*

## LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES\* A LA REUNION

*\* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

### *Président*

M VERNIER

### *1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP*

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)\*

M. JOGUET (MEDEF)\*

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)\*

M. THUVIEN (AFEP)\*

### *2°-Collège des collectivités territoriales*

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)\*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)\*

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

### *3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire*

M. JUGANT (FNE)

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)\*

Mme MEDIEU (CFESS)\*

### *4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire*

Mme WEBER (CME)\*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)\*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)\*

M. VARIN (RCUBE)\*<sup>1</sup>

### *5°-Collège de l'Etat*

- DGPR (MTE)

- DGE (MEFR)

- DGCCRF (MEFR)

- DGCL (INTE)\*

- DGOM (MOM)

<sup>1</sup> n'a pas pris part aux votes pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour